

objet. Tout ce que Sa Majesté désire sur ce point, c'est que la rémunération de tous les Officiers Publics depuis le premier jusqu'au dernier soit réglée de manière à ce que le service public se fasse convenablement, objet qu'on ne saurait atteindre sans accorder une juste rémunération aux personnes que le public emploie. On s'est plaint de l'usage de demander aux Juges des opinions extra-judiciaires sur des questions publiques. Ici encore je ne sais comment donner à cet allégué général une forme spécifique ; et je ne puis donc aller plus loin que d'établir, pour guider Votre Seigneurie, la règle générale de ne point demander aux Juges leur opinion sur aucune question qui pourrait dans la supposition possible la plus éloignée, être portée à leur tribunal pour être décidée. Je n'aurais guère d'hésitation à interdire entièrement et sans exception la pratique de les consulter, si je ne me rappelais qu'il y a des occasions publiques où le Roi est obligé pour le bien général de ses sujets, de prendre conseil de ses Juges. Ces occasions sont, cependant, extrêmement rares, et ne se présentent que dans quelques-unes de ces grandes conjonctures qu'il n'est guère possible ni même désirable d'excepter d'avance. Un de vos soins constans et de vos plus grands efforts, sera de protéger l'exercice indépendant des charges judiciaires, non seulement contre toute juste censure, mais contre l'ombre même du soupçon.

6. On se plaint de l'intervention du Conseil Exécutif et du Conseil Législatif dans l'Election de Membres de l'Assemblée. Quant à cette accusation générale je n'en puis parler qu'en termes également généraux. Si cet usage existe, (ce dont je n'ai aucune preuve devant moi), Votre Seigneurie évitera avec le plus grand soin de le suivre. Je reconnais sans aucune réserve, que le devoir du Gouvernement Exécutif du Bas-Canada est de s'abstenir entièrement d'intervenir, soit directement ou indirectement dans le choix des Représentans du Peuple; une telle infraction des principes de la Constitution ne serait pas même accompagnée de l'espoir plausible d'un avantage temporaire. J'espère sincèrement que l'Assemblée a été mal informée quant à l'existence de cet usage ; car je suis bien convaincu que c'est par des moyens bien différens que l'on peut maintenir l'autorité et l'influence légitime du Gouvernement du Roi en Canada.

7. Je n'ai pas lu sans un vif regret, ce que dit la Chambre d'Assemblée dans ses 92 Résolutions, de la conduite des troupes pendant les élections de Montréal ; on la peint comme un acte sanglant commis sur les citoyens par les soldats. Désirant concilier par toutes les justes concessions la bienveillance de la Chambre, je suis obligé pour rendre la justice qui est strictement due à l'armée Britannique, de protester contre l'emploi de ce langage à l'égard d'aucune partie d'un corps, non moins distingué par son humanité et sa discipline que par sa bravoure et son courage. La Chambre avait nommé un Comité pour s'enquérir de ces procédés, et n'avait pas encore reçu de Rapport de ce Comité, lorsqu'elle a prononcé cette censure sur la conduite des troupes de Sa Majesté. Les Officiers avaient été accusés devant un Grand Jury du Pays, et les actes d'accusation rejetés faute de preuve. En assumant le pouvoir d'enquérir, l'Assemblée a exercé son privilège légitime ; en prononçant une sentence de condamnation pendant l'Enquête, et en opposition directe à la décision du tribunal légal auquel il appartenait, elle a dépassé son autorité, et a agi contrairement aux usages Parlementaires de ce Pays. Je ne puis par conséquent recevoir cette expression d'opinion avec cette déférence qu'il est de mon devoir, et dans mon inclination de montrer pour tous les jugemens de la Chambre qui tombent dans la sphère propre de ses attributions.

8. L'Assemblée se plaint encore qu'il n'y a point de mode par lequel on puisse faire valoir des réclamations légales contre le Gouvernement dans la Province. N'ayant point de preuves ou d'exemples distincts de ce fait, je puis seulement exprimer le désir de Sa Majesté d'adopter des mesures efficaces, pour remédier à cette prétendue déficuosité de la Loi.

9. La réserve trop fréquente de Bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et le délai qui s'écoule avant de communiquer la décision du Roi, est un grief à la réalité duquel mes recherches me portent à croire. Je dois dire à Votre Seigneurie que le pouvoir de réserver les Bills accordé par l'Acte Constitutionnel de 1791, est un droit extrême dont on doit faire usage avec une grande prudence, et seulement dans les cas d'une extrême nécessité. Vous aurez aussi la bonté de vous rappeler qu'il est indispensablement nécessaire de transmettre dans le plus court délai possible, la copie de toute loi dont l'opération est suspendue, pour la signification du plaisir Royal ; et de faire accompagner ces copies des explications amples et minutieuses qui pourront être nécessaires pour en rendre le but et la politique parfaitement intelligibles, et pour expliquer les motifs qui peuvent avoir engagé Votre Seigneurie à refuser de donner d'abord sa décision. Vous déclarerez de la part du Gouvernement de Sa Majesté en ce pays qu'il est prêt à donner l'attention la plus prompte et la plus respectueuse à toutes les questions de cette nature qui pourront être portées à sa connaissance.

10. Mes prédécesseurs en Office sont accusés d'avoir, en diverses occasions, négligé de transmettre à la Chambre les réponses de Sa Majesté aux Adresses que ce corps lui avait présentées. Je ne puis dire avec certitude si cet avancé peut être constaté par un examen soigné d'aucun cas en particulier ; et il ne convient pas non plus de faire aucune conjecture sur un tel sujet. Cependant, Votre Seigneurie assurera la Chambre d'Assemblée qu'il a plu à Sa Majesté d'ordonner dans les termes les plus formels que toutes les communications que l'une ou l'autre Branche de la Législature jugera à propos de lui adresser, soient mises devant Sa Majesté immédiatement après leur arrivée en ce Royaume, et que la réponse de Sa Majesté soit transmise à la Province avec toute la célérité possible. Le Roi ne peut oublier néanmoins que le délai qui peut être écoulé occasionnellement avant de faire connaître la décision de Sa Majesté dans la Province sur les Bills réservés ou sur les Adresses de l'une ou l'autre Chambre d'Assemblée générale, peut avoir été occasionné ou prolongé dans quelques occasions par des circonstances que ni la promptitude ni le zèle pour le service de Sa Majesté n'aurait pu prévenir, comme, par exemple, la rigueur du climat du Canada qui empêche durant une certaine partie de l'année toute communication